



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 539

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes suivant une formation de pilote de transport aérien commercial. Dans le cas où un enfant majeur de moins de vingt-cinq ans suit cette formation ainsi que celle relative au travail en équipage et une autre en vue de l'obtention d'une qualification de type d'avion multipilote avant son premier emploi (Formations définies dans l'arrêté du 23 novembre 2000 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipages de conduite avion), il lui demande s'il peut être considéré comme poursuivant ses études au sens de l'article 6.3 du Code général des impôts et opter en conséquence pour le rattachement au foyer fiscal de ses parents.

Texte de la réponse

La question posée appelle une réponse positive dès lors qu'au cas particulier les personnes suivant une formation de pilote de transport aérien commercial reçoivent une instruction professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle et de discipline qui caractérisent la poursuite d'études au sens de l'article 6-3 du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 539

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2629

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3580